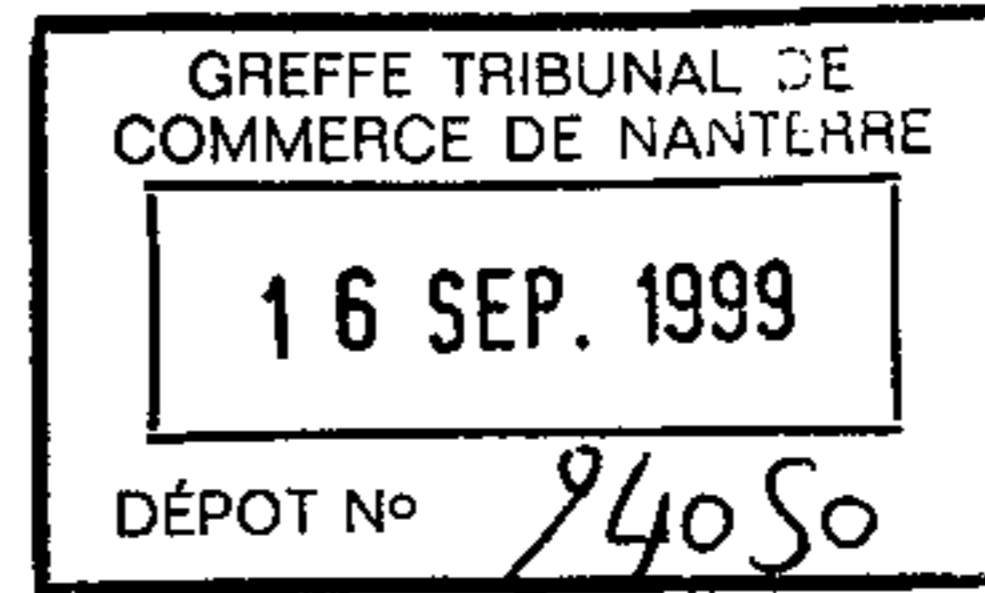


80B17407

PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF



LES SOUSSIGNES :

1° La société GRAS SAVOYE S.A., société anonyme au capital de 6 828 800 F, dont le siège social est 2 à 8, rue Ancelle - 92200 NEUILLY SUR SEINE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 311 248 637,

représentée par Monsieur Patrick LUCAS, en sa qualité de président du conseil d'administration,

spécialement habilité aux termes d'une délibération du conseil d'administration du 14 avril 1999,

D'UNE PART,

Ci-après dénommée « la société apporteuse »,

2° La société GRAS SAVOYE SEGA, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2 520 000 F, dont le siège social est 15 bis, Place des Quinconces - 33 000 BORDEAUX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 461 200 016,

représentée par Monsieur Jean-Yves de BECHADE, en sa qualité de président du directoire,

spécialement habilité aux termes d'une délibération du directoire en date du 26 mars 1999,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommée « la Société bénéficiaire »,

PREALABLEMENT AU TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF, ONT EXPOSE CE QUI SUIVIT :

7 48

EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société GRAS SAVOYE S.A. est une société anonyme dont l'objet est :

le courtage d'assurances et de réassurances tant en France qu'à l'étranger et toutes opérations relatives à cet objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement la réalisation, ainsi que toutes activités similaires et connexes.

La durée de la Société est de 50 ans et ce, à compter du 17 octobre 1977.

Le capital social de la société GRAS SAVOYE SA s'élève actuellement à 6 828 800 F. Il est réparti en 682 880 actions de 10 F de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas émis d'autres valeurs mobilières que les actions composant son capital.

2/ La société GRAS SAVOYE SEGA est une société anonyme à directoire et conseil de surveillance dont l'objet est, en France et à l'étranger :

- l'étude de toutes questions ayant trait aux opérations d'assurances, et notamment aux placements de tous risques,

- toutes opérations d'assurances et de courtage d'assurances,

et généralement toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet précité.

La durée de la société est de 99 ans et ce, à compter du 6 janvier 1961.

Le capital social de la société GRAS SAVOYE SEGA s'élève actuellement à 2 520 000 F. Il est réparti en 1200 actions de 2100 F de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas émis d'autres valeurs mobilières que les actions composant son capital.

3/ La société GRAS SAVOYE S.A. détient 598 actions de la société GRAS SAVOYE SEGA.

4/ Monsieur Patrick LUCAS, Président du conseil de surveillance de la société GRAS SAVOYE SEGA est également Président du conseil d'administration de la société GRAS SAVOYE SA.

14

II - Buts et motifs.

Au nombre de ses diverses activités, la société GRAS SAVOYE S.A. exploite à Bordeaux et Toulouse-Balma une branche autonome d'activité constituée d'un fonds de commerce de courtage d'assurances relatives aux assurances souscrites pour les entreprises.

A la suite de la prise de participation de GRAS SAVOYE S.A. dans SEGA en 1998, et afin d'améliorer les synergies entre les deux entités, les sociétés GRAS SAVOYE S.A. et GRAS SAVOYE SEGA sont convenues d'un apport de ladite branche par la société GRAS SAVOYE S.A. à la société GRAS SAVOYE SEGA, qui permettra à terme une rationalisation de la gestion, une augmentation de la rentabilité commune et une amélioration de la position concurrentielle de l'ensemble dans la région Sud-Ouest.

III - Soumission au régime des fusions.

De convention expresse, et en application de l'article 387 de la loi du 24 juillet 1966, les parties soumettent l'apport partiel ci-après aux dispositions des articles 382 à 386 de ladite loi.

IV - Arrêté des comptes.

L'exercice de chacune des sociétés intéressées se termine le 31 décembre. Les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 1998 ont été approuvés :

- pour la société GRAS SAVOYE S.A., par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 16 juin 1999 ;
- pour la société GRAS SAVOYE SEGA, par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 18 juin 1999 ;

Ce sont ces comptes au 31 décembre 1998 qui ont été utilisés pour l'établissement des conditions de l'apport.

V - Méthode d'évaluation de l'apport

L'apport est effectué à sa valeur réelle.

Cette méthode nous a conduit à retenir une valorisation de tous les éléments à leur valeur nette comptable au 31 décembre 1998, à l'exclusion du fond de commerce, apprécié selon les normes de la profession.

VI - Mode de détermination de la rémunération de l'apport

Les modalités de la rémunération ont été déterminées dans les conditions suivantes :

- concernant la branche apportée, la valeur retenue correspond à sa valeur réelle, telle qu'elle résulte du paragraphe V ci-dessus, soit 29 673 140 FF.
- concernant la société bénéficiaire, les parties ont fixé conventionnellement la valeur de l'action de GS SEGA à 12 670 FF.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ARRETE AINSI QU'IL SUIV LE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF ENTRE LEURS DEUX SOCIETES :

Article 1. - Apport partiel d'actif.

La société GRAS SAVOYE S.A. apporte, sous les conditions ordinaires et de droit, et sous celles ci-après stipulées, à la société GRAS SAVOYE SEGA qui accepte, les biens et droits constituant l'intégralité de ses actifs liés à l'exploitation de sa branche complète et autonome d'activité constituée d'un fonds de commerce de courtage d'assurances relative aux assurances souscrites pour les entreprises exploité par sa Direction du Sud-Ouest à Bordeaux (33000) 51-53, rue Camille Godard et à Toulouse-Balma (31138) 16, avenue Charles de Gaulle, Les Espaces de Balma et pour lequel elle est inscrite aux registres du commerce et des sociétés de Bordeaux et de Toulouse sous le numéro 311 248 637 et le passif relatif à cette branche; comprenant les éléments ci-après désignés et évalués.

Article 2. - Actifs apportés.

Les éléments d'actifs apportés, constituant la branche autonome d'activité, comprennent les biens ci-après :

a) Les éléments incorporels de ladite branche :

- la clientèle y attachée, comprenant notamment le portefeuille de contrats d'assurances, l'ensemble de ces éléments étant évalués à 35.474.000,00 F

- les logiciels, pour une valeur de 71.145,80 F

b) Les immobilisations corporelles pour une valeur nette de 117.040,01 F

c) Les créances clients et comptes rattachés, pour une valeur de 39.399.577,25 F

d) Les autres créances, pour un montant de 8.481,47 F

e) Les disponibilités, pour un montant de 1.080.177,16 F

e) Des charges constatées d'avance pour un montant de 186.280,44 F

Soit une valeur totale des biens et droits mobiliers apportés de 76.336.702,13 F

Article 3. - Passif pris en charge.

En contrepartie du présent apport, la société GRAS SAVOYE SEGA s'engage à prendre en charge et à acquitter aux lieu et place de la société GRAS SAVOYE S.A., le passif et les engagements hors bilan attachés à la branche apportée, tels qu'ils apparaissaient à la date du 31 décembre 1998 :

a) Provisions pour risques et charges

- Provisions pour risques	204.000,00 F
- Provisions pour charges	517.508,00 F

b) Emprunts et dettes financières divers 67.027,00 F

c) Dettes fournisseurs et comptes rattachées 39.723.182,79 F

d) Dettes fiscales et sociales 3.735.844,34 F

e) Produits constatés d'avance 2.416.000,00 F

Soit une valeur totale du passif pris en charge estimée à 46.663.562,13 F

Il est expressément convenu que ce passif sera supporté par la société GRAS SAVOYE SEGA seule, sans solidarité de la société GRAS SAVOYE S.A.

Article 4. - Apport net. Rémunération.

1. L'actif apporté étant évalué à 76.336.702,13 F
et le passif estimé à 46.663.562,13 F

Il en résulte que l'apport net de la société GRAS SAVOYE S.A. correspondant à sa branche complète d'activité constituée du fonds de commerce de courtage d'assurances décrit à l'article 1 s'élève à 29.673.140,00 F

2. En rémunération de cet apport, la société GRAS SAVOYE S.A. recevra 2.342 actions de 2 100 F chacune, entièrement libérées, à émettre par la société GRAS SAVOYE SEGA au titre d'augmentation de son capital, lequel sera ainsi porté de 2 520 000 F à 7 438 200 F.

Le nombre d'actions remis à GRAS SAVOYE S.A. en rémunération de son apport est déterminé par le rapport : Actif net apporté

12 670 F

Lesdites actions seront entièrement assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 1999.

La différence entre la valeur nette de l'apport (29.673.140 F) et le montant nominal des actions créées en rémunération de cet apport (4.918.200 F), soit 24.754.940 F, sera portée au bilan de la société GS SEGA à un compte " Prime d'apport ", sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

Article 5. - Propriété. Jouissance.

La Société bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des biens apportés au jour de la réalisation définitive de l'augmentation de son capital consécutive au présent apport.

Cependant, toutes les opérations actives et passives de la branche complète d'activité apportée seront prises en charge par la société GRAS SAVOYE SEGA, et réputées faites pour son compte exclusif, depuis le 1^{er} janvier 1999.

Par conséquent, tous risques et tous profits quelconques, tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférentes aux biens apportés incomberont à la société GRAS SAVOYE SEGA qui accepte de prendre au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 1999.

Article 6. - Charges et conditions.

I/ En ce qui concerne la Société bénéficiaire de l'apport

L'apport est consenti aux conditions ordinaires et de droit, et notamment aux conditions suivantes que le représentant de la Société bénéficiaire de l'apport oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1/ La société GRAS SAVOYE SEGA prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société apporteuse, pour quelque cause que ce soit ;

2/ Elle sera subrogée purement et simplement par le seul fait de la réalisation définitive des apports dans tous les droits et obligations de la Société apporteuse relativement aux biens apportés, à ses risques et périls.

3/ La société GRAS SAVOYE SEGA sera notamment subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la branche d'activité apportée.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société GRAS SAVOYE S.A. s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

4/ Elle acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, tous impôts, contributions et taxes qui grèvent ou grèveront les biens apportés ;

5/ Elle poursuivra tous contrats, conventions et engagements quelconques passés par la société GRAS SAVOYE S.A. relativement à la branche apportée, notamment avec l'administration, son personnel et ses fournisseurs et sera, à ses risques et périls, subrogée dans les droits et obligations de GRAS SAVOYE S.A. à cet égard ;

6/ Elle percevra les commissions afférentes aux contrats d'assurances dont les primes sont arrivées à échéance en 1998 mais n'avaient pas encore été encaissées au 31 décembre 1998 ;

7/ Conformément aux dispositions de l'article L.122-12 deuxième alinéa du Code du Travail, elle reprendra les salariés dont la liste est donnée en annexe. Elle sera substituée à la Société apporteuse dans ses obligations à l'égard de ceux-ci. Elle supportera les indemnités de congés payés et les indemnités de fin de carrière dues auxdits salariés partant en retraite.

8/ Elle fera son affaire personnelle, après réalisation définitive des apports, de la mutation à son nom des biens et droits compris dans les apports et de tout agrément nécessaire à cet effet ;

Elle accomplira, notamment, le cas échéant, toutes formalités en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.

9/ Elle sera substituée à la Société apporteuse dans tous les litiges et dans toutes actions judiciaires existants, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions.

10/ Elle supportera et entretiendra, pour le temps en restant à courir du jour de son entrée en jouissance, aux lieux et places de la Société apporteuse, les baux et locations consentis à cette dernière ainsi que les sous-locations consenties par cette dernière. Elle sera subrogée, par le seul fait de la réalisation définitive des présentes, dans tous les droits et obligations résultant, au profit ou à la charge de la Société apporteuse, desdits baux et de toutes lois et décrets en vigueur.

Elle remplira, le cas échéant, toutes formalités mises à la charge des cessionnaires pour la cession desdits baux.

II/ En ce qui concerne la Société apporteuse

Le présent apport est fait sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre, sous celles qui figurent ci-après.

1/ La société GRAS SAVOYE S.A. s'oblige à fournir à la Société bénéficiaire tous renseignements dont celle-ci pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui

apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société bénéficiaire, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

2/ La Société apporteuse s'oblige à soumettre et à livrer à la Société bénéficiaire, aussitôt après réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

Concernant l'apport en disponibilités, le montant correspondant sera versé par Gras Savoye SA sur un compte bancaire de la société Bénéficiaire en date de son Assemblée Générale Extraordinaire statuant sur l'apport.

3/ La société GRAS SAVOYE S.A. garantira le bon recouvrement des créances apportées à hauteur de leur montant non compensable avec une dette réciproque apportée, pour la fraction de ce montant excédant une franchise globale fixée forfaitairement à 180 000 francs ;

Article 8. - Déclarations.

La société GRAS SAVOYE S.A. déclare :

- que la branche d'activité apportée lui appartient pour l'avoir créée le 1^{er} avril 1984 en ce qui concerne l'établissement de Toulouse et pour l'avoir acquis d'une part, par fusion-absorption des sociétés MOREL et BOUCHET en 1987 et d'autre part, par fusion auprès de la société GRAS SAVOYE & CIE le 6 janvier 1989, puis ensuite développé en propre et en ce qui concerne l'établissement de Bordeaux ;

- que la branche d'activité apportée n'est grevée d'aucun privilège de vendeur ;

- que le chiffre d'affaires et le résultat de l'exercice 1998 de la branche considérée s'est élevé à :

Chiffre d'affaires : 19 640 KF Résultat : bénéfice de 2.882 KF

- que les livres de comptabilité ont été visés par les parties ; ont fait l'objet d'un inventaire contradictoire, dont un exemplaire a été remis à la société GRAS SAVOYE SEGA, et seront tenus à la disposition de la société GRAS SAVOYE SEGA pendant un délai de trois ans à compter de l'entrée en jouissance ;

- se désister, purement et simplement, de tout privilège et action résolutoire pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la Société bénéficiaire. En conséquence, elle déclare renoncer expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre ;

- s'engager à apporter à la société GRAS SAVOYE SEGA tous concours nécessaires en vue d'assurer la transmission des biens apportés.
- ne pas être actuellement en état de redressement ou de liquidation judiciaire et n'avoir jamais été en état de faillite, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire.
- n'être actuellement, et n'être susceptible de l'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice des activités apportées.
- n'être soumise à aucune saisie et ne pas être susceptible de faire l'objet de poursuites pouvant entraîner une confiscation ou une mise de biens sous séquestre.

Article 9. - Engagements fiscaux.

1. Les parties déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux ; que l'apport partiel objet des présentes porte sur une branche complète d'activité ou d'éléments assimilés ; qu'elles se sont placées sous le régime des articles 382 à 386 de la loi du 24 juillet 1966, et qu'elles entendent placer l'apport d'actif sous le régime des articles 210 A et 210 B du CGI.

En conséquence, la société GRAS SAVOYE SEGA, bénéficiaire s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions concernant les biens apportés dont l'imposition est différée ;
- à se substituer à la Société apporteuse pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société apporteuse ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A 3° du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables ;
- à inscrire à son bilan les éléments apportés, autres que les immobilisations, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société apporteuse ;
- à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans ledit apport, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au CGI qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts dont relève la Société bénéficiaire de l'apport.

2. En application de l'article 210 B 1 du CGI, la société GRAS SAVOYE S.A. s'engage :

- à conserver pendant cinq ans les titres remis en contrepartie de l'apport ;
- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

3. Les parties affirment en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

Article 10. - Dispositions diverses.

1. Remise de titres.

Les titres de propriété, archives, pièces et tous documents relatifs aux biens transmis seront remis à la Société bénéficiaire lors de la réalisation définitive du présent apport.

2. Frais.

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront à la charge de la société GRAS SAVOYE SEGA ainsi que son représentant l'y oblige.

3. Election de domicile.

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

Article 11. - Conditions suspensives.

Le présent apport est consenti sous la condition suspensive de son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires des sociétés GRAS SAVOYE S.A. et GRAS SAVOYE SEGA et de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de cette dernière société, consécutive à l'apport.

Le présent apport partiel d'actif sera définitif à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de la société GRAS SAVOYE SEGA, ci-dessus visée, tenue après celle de la société GRAS SAVOYE S.A..

A défaut de cette réalisation avant le 31 décembre 1999, les présentes seront considérées comme nulles et non avenues, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 12 - Pouvoirs.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Neuilly sur Seine,
le *15 septembre 1999*

en cinq originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts au greffe, un pour les archives de la Société bénéficiaire de l'apport et un pour les archives de la Société apporteuse.

Société GRAS SAVOYE S.A.
Monsieur Patrick Lucas



Société GRAS SAVOYE SEGA
Monsieur Jean-Yves de Bechade



Annexe 1 : Liste du personnel Gras Savoye transféré chez GS SEGA
(Pour un Apport Partiel d'Actif effectif le 30 septembre 1999)

NOM	PRENOM	SEXE	CATEGORIE	CDD/cdi	temps partiel	classification
BORDEAUX						
FEMMES						
FERTELLE	Pascale	F		20 CDI	temps partiel	5
HIRIGOYEN	Françoise	F		20 CDI	temps partiel	5
JOUIN	Delphine	F		30 CDD(qual)		1
QUERE	Virginie	F		30 CDD		2
PUJOLS	Sophie	F		30 CDI		2
MOREL	Fabienne	F		30 CDD		2
GESTA	Nicole	F		30 CDI		3
GAUTHIER	Christiane	F		30 CDI		3
DAMBOURTEMIEU	Nathalie	F		30 CDI		4
DENAGE	Valérie	F		30 CDI		4
LABROUSSE	Hélène	F		20 CDI		5
LATASTE	Marie-Laurence	F		20 CDI		5
LEDUC	Marie-France	F		20 CDI		5
MIGNEREY	Carole	F		30 CDD		3
POLETTO	Laurence	F		20 CDI		5
RICHE	Josiane	F		20 CDI		5
ARRIGHI	Dominique	F		20 CDI		5
BERTRAND	Nathalie	F		12 CDI		7
FURLAN	Elisabeth	F		12 CDI		8
HOMMES						
FABRE	Benjamin	M		30 CDI		3
CLOSANT	Lilian	M		30 CDD (qual)		1
BOURBON	Antoine	M		20 CDI		5
FEYTOUT	Pierre	M		12 CDI		7
CHARLIER	Laurent	M		12 CDI		6
JEGOREL	Jean_Luc	M		12 CDI		7
BOUSSARD	Philippe	M		12 CDI		9
GUERIN	Serge	M		12 CDI		9
de BECHADE	Jean-Yves	M		12 CDI		12
TOULOUSE						
FEMMES						
MAILHE	Jocelyne	F		30 CDI		4
MIGNARD/Turan	Annie	F		12 CDI		6
HOMMES						
VOISIN	Claude	M		12 CDI		9

Lu et approuvé
(Signature)

Lu et approuvé
(Signature)